

## VD\_GERICHTE PE16.006585 vom 3. November 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-11-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE16.006585](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE16.006585)

FR: VD\_GERICHTE PE16.006585 du 3 novembre 2020

IT: VD\_GERICHTE PE16.006585 del 3 novembre 2020

### Erwägungen

#### E. 9

ans et de lui demander de poser sa main sur son sexe réalise incontestablement l'infraction de l'art. 187 ch. 1 CP, actes au demeurant non prescrits (art. 97 al. 2 CP, par renvoi de l'art. 97 al. 4 CP), ce qui n'est pas contesté. La condamnation de F.\_\_\_\_\_ pour actes d'ordre sexuel avec des enfants pour les cas 1 et 2 doit ainsi être confirmée. 3.4 Cas 3, 4 et 5 – P.\_\_\_\_\_, U.\_\_\_\_\_ et K.\_\_\_\_\_ 3.4.1 L'appelant conteste les faits qui lui sont reprochés. Il soutient que les révélations de P.\_\_\_\_\_ et de U.\_\_\_\_\_ ont été faites après que son ex-épouse a parlé avec ses sœurs qui se trouvaient au Chili, que leurs auditions sont intervenues en 2018, qu'elles ont eu le temps de discuter avec les autres membres de la famille, que K.\_\_\_\_\_ s'est rendue au Chili en 2017 où elle a pu voir ses cousines et qu'il leur était facile d'apporter des éléments presque identiques à ceux de T.\_\_\_\_\_. Il relève encore qu'il est peu vraisemblable que P.\_\_\_\_\_ ait parlé à K.\_\_\_\_\_ par Skype en 2007 – qui n'existait pas à cette époque –, que les trois cousines savaient qu'il fallait faire remonter leurs discussions dans le temps pour leur donner de la crédibilité et que les premières révélations de U.\_\_\_\_\_ ne dataient pas de 2014. Quant aux révélations de K.\_\_\_\_\_, il allègue qu'elles sont apparues dans le cadre du conflit qui l'opposait à son ex-épouse, que sa description des faits n'est pas crédible, que ses versions sont contradictoires, que les messages WhatsApp qu'elle a eus avec T.\_\_\_\_\_ ne sont pas probants et que P.\_\_\_\_\_ et U.\_\_\_\_\_, qui ont été interrogées au Chili, ont eu la possibilité de se concerter.

- 28 - 3.4.2 L'appelant argue encore une fois être victime d'un complot, mais il n'est pas convaincant et sa théorie ne résiste pas à l'examen. En effet, les trois cousines P.\_\_\_\_\_, U.\_\_\_\_\_ et K.\_\_\_\_\_ sont les nièces de l'ex-épouse du prévenu et font ainsi partie de la famille. Elles n'ont pas déposé de plainte pénale, n'ont pas cherché à charger le prévenu – il m'a touchée sur les habits, il a glissé sa main entre mes jambes et sur mon vagin par-dessus mon pantalon, il ne m'a pas violée (P. 47) – et ont toutes trois parlé des attouchements subis avant le divorce du prévenu. Contrairement à ce que veut faire croire l'appelant, on ne discerne pas de cabale, ni de motif qui aurait conduit les trois cousines à porter des accusations infondées. P.\_\_\_\_\_ a certes révélé les attouchements subis après que sa tante, l'ex-épouse du prévenu, lui a révélé que ce dernier accusait son nouveau compagnon de gestes à caractère sexuel sur des enfants, mais elle avait déjà parlé de ce qui lui était arrivé à sa cousine K.\_\_\_\_\_ en 2007 (P. 47), soit bien avant le conflit conjugal du prévenu, ce qui a été confirmé par celle-ci aux débats de première instance (jugement p. 7). Lors de leurs échanges, K.\_\_\_\_\_ a également parlé de ce qui lui était arrivé à sa cousine P.\_\_\_\_\_ environ deux ans après avoir elle-même subi des abus, ce que cette dernière a confirmé (P. 47). Il en va de même de U.\_\_\_\_\_ qui en a parlé à sa mère en 2014 (P. 47), soit bien avant que le prévenu et sa tante se séparent. Il sied de relever que le

logiciel Skype existe depuis 2003 et qu'il n'y a dès lors pas lieu de douter que K. \_\_\_\_\_ et P. \_\_\_\_\_ aient pu se parler via Skype avant 2007, même si la visioconférence n'est possible que depuis 2006. La mère de P. \_\_\_\_\_ a par ailleurs relaté que durant leur séjour en Suisse, sa fille se collait à elle, ce qui était inhabituel, et que le prévenu avait les mains baladeuses avec les adultes (P. 47). P. \_\_\_\_\_ et U. \_\_\_\_\_ avaient environ 10 ans au moment des faits et le mode opératoire est similaire – devant ou dans les parages d'un ordinateur – aux cas de T. \_\_\_\_\_ (cas 1 et 2). Quant à K. \_\_\_\_\_, elle avait 14 ans au moment des faits et son oncle l'a caressée dans une chambre, durant la nuit, en présence de ses cousines qui dormaient. Enfin, deux autres victimes externes à la famille, qui ne se connaissaient pas, ont dévoilés des abus similaires. Aussi, à l'instar des premiers juges, la Cour de céans considère qu'il n'y a aucune

- 29 - raison de mettre en doute les déclarations crédibles de ces trois victimes et que leurs versions doivent être privilégiées par rapport à celle du prévenu. Les faits des cas 3, 4 et 5 de l'acte d'accusation sont ainsi avérés. 3.4.3 Le fait, pour un adulte, d'avoir touché P. \_\_\_\_\_ au niveau du vagin par-dessus ses vêtements et d'avoir commis un acte clairement connoté sexuellement sous ses yeux, d'avoir touché U. \_\_\_\_\_ au niveau du sexe par-dessus ses vêtements, et d'avoir touché K. \_\_\_\_\_ au niveau de la poitrine, des fesses et des parties intimes par-dessus ses vêtements, réalise incontestablement l'infraction de l'art. 187 ch. 1 CP. La condamnation de F. \_\_\_\_\_ pour actes d'ordre sexuel avec des enfants pour les cas 3, 4 et 5 doit ainsi être confirmée. 4. 4.1 L'appelant, qui conclut à libération, ne conteste pas la peine en tant que telle. 4.2 4.2.1 Selon l'art. 47 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0), également applicable en matière d'infractions à la LStup en vertu du renvoi de l'art. 26 de cette dernière loi, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Selon cette disposition, le juge fixe donc la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Celle-ci doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et

- 30 - son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les réf. cit. ; TF 6B\_1463/2019 du 20 février 2020 consid. 2.1.1). Enfin, le comportement du délinquant lors de la procédure peut aussi jouer un rôle. Le juge pourra atténuer la peine en raison de l'aveu ou de la bonne coopération de l'auteur de l'infraction avec les autorités policières ou judiciaires notamment si cette coopération a permis d'élucider des faits qui, à ce défaut, seraient restés obscurs (ATF 121 IV 202 consid. 2d/aa ; ATF 118 IV 342 consid. 2d ; TF 6B\_780/2018 du 9 octobre 2018 consid. 2.1). 4.2.2 Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction

la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (ATF 144 IV 313 consid. 1.2; TF 6B\_79/2020 du 14 février 2020 consid. 2.1.2; TF 6B\_776/2019 du 20 novembre 2019 consid. 4.1; TF 6B\_938/2019 du 18 novembre 2019 consid. 3.4.3). L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elle. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise. Que les dispositions pénales applicables

- 31 - prévoient abstraitement des peines de même genre ne suffit pas. Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement. La peine privative de liberté et la peine pécuniaire ne sont pas des sanctions du même genre (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 ; ATF 144 IV 217, JdT 2018 IV 335 ; ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2, JdT 2017 IV 129 ; TF 6B\_776/2019 précité; TF 6B\_938/2019 précité). Lorsque les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement – d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner – la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 précité consid. 1.1.2 ; TF 6B\_776/2019 précité).

4.2.3 La durée de la peine privative de liberté est de trois jours au moins et de 20 ans au plus (art. 40 al. 1, 1<sup>re</sup> phr., et al. 2 CP). Selon l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Conformément à l'art. 44 al. 1 CP, si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans. Dans le cadre ainsi fixé par la loi, il en détermine la durée en fonction des circonstances du cas, en particulier selon la personnalité et le caractère du condamné, ainsi que du risque de récidive. Plus celui-ci est important, plus long doit être le délai d'épreuve et la pression qu'il exerce sur le condamné pour qu'il renonce à commettre de nouvelles infractions (TF 6B\_1227/2015 du 29 juillet 2016 consid. 1.2.1).

- 32 - 4.3 L'appelant s'est rendu coupable d'actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 187 ch. 1 CP) – passible d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire – et de contrainte sexuelle (art. 189 CP) – passible d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire –. A l'instar des premiers juges, la Cour de céans considère que la culpabilité de F. \_\_\_\_\_ est lourde. Le prévenu a déployé son activité délictueuse de 2002 à 2016, soit durant 14 ans, en commettant des attouchements à caractère sexuel à six reprises sur cinq victimes dans un contexte familial élargi. Il a profité des situations dans lesquelles se trouvaient ses jeunes victimes pour satisfaire ses instincts sexuels, faisant passer ses envies égoïstes avant toute autre considération, abusant de mineures âgées de 9 ans, 10 ans, 13 ans et 14 ans en les touchant sur leurs parties intimes de leur corps par-dessus leurs habits. Sa seule réponse aux accusations de ses victimes a été de se poser lui-même en victime d'un complot ourdi par son ex-épouse dans le cadre de la procédure de divorce engagée en 2015. Sa prise de conscience de la gravité de son

comportement est absolument nulle. A décharge, le prévenu ne peut pas se prévaloir de l'écoulement du temps, puisqu'il s'est livré à des actes d'ordre sexuel sur des enfants et à de la contrainte sexuelle en 2016 encore. Selon les experts (P. 108), le prévenu présente des troubles mixtes de la personnalité avec des traits narcissiques et dyssociaux, ainsi qu'un trouble bipolaire II, certainement déjà présents au moment des faits, mais ses capacités cognitives et volitives n'étaient pas altérées au moment des faits, de sorte que sa responsabilité pénale est entière. Le rapport d'expertise psychiatrique établi le 16 juin 2021 (P. 108) a révélé la personnalité du prévenu, savoir qu'il n'a pas d'empathie, qu'il n'a pas su modifier son comportement en fonction de ses expériences et qu'il dénie les faits pour se protéger d'un effondrement narcissique, l'image négative qui lui serait alors renvoyée pouvant lui être insupportable.

- 33 - Au vu du nombre d'infractions commises et dans la mesure où le prévenu, endetté, ne pourrait pas exécuter une peine pécuniaire, le prononcé d'une peine privative de liberté s'impose pour des motifs de prévention spéciale. L'acte de contrainte sexuelle du cas 6 de l'acte d'accusation constitue l'infraction la plus grave, qui justifie à elle seule le prononcé d'une peine privative de liberté de 8 mois. Les effets du concours conduisent à l'augmentation de cette peine de base de 2 mois pour chacun des actes d'ordre sexuel des cas 1, 2, 3 et 5 de l'acte d'accusation, de 3 mois pour sanctionner les actes d'ordre sexuel du cas 4 de l'acte d'accusation et de 5 mois supplémentaires pour réprimer les actes d'ordre sexuel du cas 6 de l'acte d'accusation, de sorte que la peine privative de liberté de vingt-quatre mois prononcée par les premiers juges est adéquate et doit être confirmée. Avec les premiers juges, il y a lieu d'admettre que le prévenu répond aux conditions du sursis, dès lors qu'il s'agit d'un primo-délinquant en matière d'infraction contre l'intégrité sexuelle et que certains cas d'infraction sont anciens. Dans ces circonstances, le pronostic n'apparaît pas défavorable, de sorte que le sursis doit être accordé au prévenu. Vu le risque de récidive et le déni le plus complet dont fait preuve le prévenu, c'est à bon droit que le délai d'épreuve a été fixé à 5 ans, soit au maximum légal, par les premiers juges. 5. 5.1 L'appelant, qui conclut à son acquittement, ne semble pas contester l'interdiction d'exercer toute activité professionnelle et non professionnelle organisée impliquant des contacts réguliers avec des mineurs ordonnée pour une durée de 10 ans par les premiers juges et l'assistance de probation ordonnée pour la durée de l'interdiction. 5.2 Selon l'art. 67 al. 3 let. a et b CP, en vigueur depuis le 1er janvier 2019, une interdiction à vie d'exercer toute activité professionnelle et toute activité non professionnelle organisée impliquant des contacts réguliers avec des mineurs peut être prononcée s'il a été prononcé contre un auteur une peine ou une mesure pour contrainte sexuelle (art. 189) ou

- 34 - pour actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 187 CP). Jusqu'au 31 décembre 2018, seule une infraction à l'art. 187 ou 189 CP aboutissant à une peine privative de liberté de plus de six mois, à une peine pécuniaire de plus de 180 jours-amende ou à une mesure permettant de prononcer une telle interdiction pour une durée de dix ans. 5.3 En l'espèce, la condamnation de F. \_\_\_\_\_ pour actes d'ordre sexuel avec des enfants et contrainte sexuelle étant confirmée en appel, on se trouve dans un cas d'interdiction obligatoire. Les faits reprochés à l'appelant étant antérieurs à l'entrée en vigueur du nouvel art. 67 al. 3 CP (art. 2 al. 1 CP) et l'application de ce nouvel article n'étant pas plus favorable à l'auteur (art. 2 al. 2 CP), il convient d'appliquer l'ancien art. 67 al. 3 aCP et de confirmer l'interdiction d'exercer toute activité professionnelle et non professionnelle organisée impliquant des contacts réguliers avec des mineurs prononcée pour une durée de 10 ans. Afin d'assurer le

suivi de l'appelant qui souffre d'un trouble bipolaire de type II, il convient d'assortir cette interdiction d'une assistance de probation (art. 67 al. 6 CP, plus favorable au prévenu que l'ancien art. 67 al. 7 aCP), d'autant que l'appelant dénie les faits pour se protéger d'un effondrement narcissique et qu'il n'a pas réussi à modifier son comportement en fonction des expériences vécues. Le jugement entrepris peut ainsi être confirmé sur ce point. 6. 6.1 L'appelant, qui conclut à son acquittement, ne conteste pas en tant que telles les indemnités allouées à E.\_\_\_\_\_ et à T.\_\_\_\_\_ à titre de réparation du tort moral subi. 6.2 L'art. 49 al. 1 CO prévoit que celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. L'ampleur de la réparation morale dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques ou psychiques consécutives à l'atteinte

- 35 - subie par la victime et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte. En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage qui ne peut que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable (ATF 143 IV 339 consid. 3.1 ; ATF 130 III 699 consid. 5.1 et réf. cit.). 6.3 6.3.1 E.\_\_\_\_\_ était âgée de 12 ans et demi lorsqu'elle a subi les assauts du père de son amie, lequel n'a pas hésité à l'embrasser sur la bouche avec la langue, à la toucher au niveau de la poitrine et du sexe, à même la peau, en faisant des mouvements circulaires avec ses deux mains. Elle a tenté de repousser son agresseur en lui signifiant clairement qu'elle ne voulait pas, mais il a poursuivi ses attouchements, recommençant à l'embrasser sur la bouche avec la langue et à la toucher à même la peau au niveau des seins et du sexe. Dans les jours qui ont suivi ces attouchements, E.\_\_\_\_\_ a fait des cauchemars durant la nuit. Elle a été suivie par une psychologue à raison d'une séance par semaine et sa mère l'a inscrite à un cours de self-défense car elle avait tout le temps peur. Selon sa mère, E.\_\_\_\_\_ est toujours suivie par une psychologue (jugement 18). Au regard de tous ces éléments, il convient de confirmer le montant de 5'000 fr. alloué à E.\_\_\_\_\_ par les premiers juges à titre de réparation du tort moral subi, ce montant paraissant parfaitement justifié. 6.3.2 T.\_\_\_\_\_ avait entre 9 et 10 ans lorsqu'elle a subi, à deux reprises, les attouchements du prévenu, qui était un ami de sa mère. Lors du premier épisode, le prévenu lui a caressé les fesses par-dessus ses vêtements alors que les autres adultes étaient partis faire des courses. Lors du second épisode, le prévenu lui a proposé de monter sur ses genoux pour regarder l'ordinateur et il en a profité pour poser la main de T.\_\_\_\_\_ sur son sexe. Après ces attouchements, elle s'est sentie mal.

- 36 - Ces deux épisodes ont eu des conséquences sur sa vie intime et elle a beaucoup de peine à faire confiance (jugement p. 17). Elle a bénéficié d'un suivi psychologique entre 2007 et 2009, puis en 2015. Vu l'âge de T.\_\_\_\_\_ au moment des faits et dans la mesure où il y a eu deux épisodes espacés de quelques mois, le montant de 4'000 fr. alloué par les premiers juges à titre de réparation morale est adéquat et peut être confirmé. 7. La condamnation de l'appelant étant confirmée, il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur sa demande d'indemnité au sens de l'art. 429 CPP. 8. En définitive, l'appel de F.\_\_\_\_\_ doit être rejeté et le jugement entrepris confirmée. Me Patrick Sutter, défenseur d'office de F.\_\_\_\_\_, a produit une liste d'opérations (P. 120) faisant état de 25h25 d'activité d'avocat. Le temps allégué est excessif et doit être réduit de 4h. Tout d'abord, il ne peut être

tenu compte du temps consacré à l'examen des motifs du jugement de première instance (1h), cette opération postérieure au premier jugement faisant partie intégrante de l'indemnité d'office arrêtée par les premiers juges. Ensuite, compte tenu de la connaissance du dossier acquise depuis la première instance par le mandataire, le temps consacré à la rédaction de la déclaration d'appel doit être réduit d'une heure. Il y a lieu de retrancher le temps dévolu à l'envoi de courriers/mémo, soit 1h40 au total, qui ne saurait être indemnisé dès lors qu'il s'agit de simples transmissions dépourvues d'activité intellectuelle d'avocat relevant du travail de secrétariat (CREP 20 janvier 2021/59 consid. 3). Enfin, il sera tenu compte de la durée effective de l'audience d'appel, soit 1h40. Une indemnité d'un montant total de 4'364 fr. 10, montant correspondant à 21h25 d'activité d'avocat breveté au tarif horaire de 180 fr., soit 3'855 fr., 77 fr. 10 de débours forfaitaires, une vacation à 120 fr. et 312 fr. de TVA (art. 2 al. 1 let. a et 3bis al. 1 et al.

- 37 - 3 RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2019 ; BLV 211.02.3], applicables par renvoi de l'art. 26b TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), doit ainsi être allouée à Me Patrick Sutter pour la procédure d'appel. La liste des opérations produite par Me Trimor Mehmetaj (P. 121), conseil d'office de T. \_\_\_\_\_, fait état de 17h20 d'activité d'avocat. Le temps allégué est excessif et doit être réduit de 2h20. Le temps consacré à la prise de connaissance de la déclaration d'appel, par 3h20 doit être réduit d'une heure et le temps consacré à de simples avis de transmission, soit une heure au total, ne saurait être rémunéré. Il convient enfin de tenir compte du temps effectif de l'audience d'appel qui a duré 1h40 et d'allouer des débours forfaitaires à concurrence de 2%. Ainsi, l'indemnité d'office de Me Trimor Mehmetaj pour la procédure d'appel doit être fixée à 3'095 fr. 30, montant correspondant à 15h d'activité d'avocat breveté au tarif horaire de 180 fr., soit 2'700 fr., 54 fr. de débours forfaitaires, une vacation à 120 fr. et 221 fr. 30 de TVA (art. 2 al. 1 let. a et 3bis al. 1 et al. 3 RAJ). Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 11'239 fr. 40, constitués en l'espèce de l'émolument de jugement, par 3'780 fr. (art. 422 al. 1 CPP ; 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010, BLV 312.03.1]), de l'indemnité allouée au défenseur d'office de F. \_\_\_\_\_, par 4'364 fr. 10, et de l'indemnité allouée au conseil d'office de T. \_\_\_\_\_, par 3'095 fr. 30, seront mis à la charge de F. \_\_\_\_\_ qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). F. \_\_\_\_\_ ne sera tenu de rembourser à l'Etat les indemnités allouées à son défenseur d'office et au conseil d'office de T. \_\_\_\_\_ que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP). Par inadvertance, le dispositif communiqué aux parties après l'audience d'appel du 20 octobre 2021 ne précise pas que le jugement motivé est exécutoire. Il convient de rectifier cette erreur manifeste et de

- 38 - compléter d'office le dispositif en application de l'art. 83 al. 1 CPP par un chiffre VII stipulant que le jugement motivé est exécutoire.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.